



Arrêt

n° 58 472 du 24 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 8 janvier 1970 et êtes originaire de Matana, dans la province de Bururi. Vous êtes licencié en éducation physique et sportive. Avant de fuir le Burundi, vous étiez cambiste à Kayanza.

En 2002, votre père intente un procès contre ses voisins [D.] [N.], [M], et [B.], dans le cadre d'un conflit foncier. Votre père gagne le procès le 2 octobre 2006. Vous quittez Matana pour aller travailler dans le nord du Burundi, à Kayanza. Les voisins de votre père vont en appel du jugement au niveau provincial. Le 7 mai 2009 votre père gagne l'appel.

Cinq mois plus tard, le 5 octobre 2009, votre mère vous téléphone pour dire que votre père n'est pas rentré à la maison. Vous vous rendez avec votre employeur, votre soeur et votre beau-frère à Matana. Après l'avoir cherché pendant deux jours, vous retrouvez le corps de votre père dans une tranchée. Vous portez plainte auprès de la commune qui enregistre la plainte, et vous assure qu'elle mènera une enquête. Le jour même, vous enterrez votre père. Votre mère, de même que votre plus jeune soeur Claire, décident de quitter Matana pour se cacher chez votre soeur, Françoise, à Ngozi. Vous repartez quant à vous pour Kayanza.

Le 1 novembre 2009, vous vous rendez à Matana en compagnie d'un ouvrier afin qu'il travaille vos terres. Deux jours après votre arrivée, trois hommes, dont [I. N.], le fils de [D.], tentent d'entrer dans votre maison. Vous résistez et, avant qu'ils ne lancent une grenade, vous sortez par la fenêtre de derrière. Vous vous cachez dans la bananeraie voisine de la maison. Vous prenez la fuite et retournez à Kayanza où vous vous cachez chez votre employeur.

Vous quittez le Burundi le 17 janvier 2010, et vous arrivez en Belgique le 18 janvier 2010. Vous demandez l'asile le 19 janvier 2010 dépourvu de tout document d'identité. Vous êtes entendu par le CGRA le 1 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rien n'indique que les autorités ne pouvaient, ou ne voulaient pas vous accorder une protection.

En effet, lors du procès conclut le 2 octobre 2006, les autorités communales se sont rangées du côté de votre père. Il en va de même concernant l'appel, pour lequel les autorités judiciaires de la province de Bururi ont confirmé la décision (rapport d'audition, p. 15). Suite à la mort de votre père, vous avez porté plainte à la commune, celle-ci a enregistré la plainte et vous a dit qu'elle ferait le nécessaire (idem, p. 16). L'enquête étant en cours, rien ne permet de préjuger des aboutissants de l'affaire en cause et de considérer que vous auriez été victime d'injustice.

Ensuite, vous expliquez que vous ne pouviez vous adresser aux autorités suite à l'attaque dont vous avez fait l'objet parce que Innocent, le fils de [D.], est un militaire du CNDD-FDD, et qu'il peut donc agir en toute impunité. Pourtant les différents arrêts des procès ont été prononcés lorsque le CNDD-FDD était déjà au pouvoir. L'influence d'Innocent n'a donc pas suffi à infléchir une décision des autorités à son avantage.

Rien n'indique donc que vous ne pouviez pas obtenir une protection de la part des autorités de Matana, ou de la province de Bururi. Vous dites vous-même qu'Innocent n'est pas haut gradé, et convenez du fait qu'il agissait à titre strictement privé (rapport d'audition, p. 18).

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre opinion. Au contraire, il est peu probable que vous soyez concerné par l'affaire en cause ou que vous soyez la personne que vous prétendez être.

Ainsi, invité à exposer les motifs à l'origine du conflit foncier qui opposait votre père et [D.], vous invoquez des raisons ethniques, votre père étant tutsi, et ses opposants étant eux hutu. Invité à plusieurs reprises à apporter des précisions, vous vous bornez à répondre qu'il s'agissait d'un conflit foncier classique, portant sur les limites d'un terrain, sans pouvoir donner plus de détail (rapport d'audition, p. 13 et 14). Cependant, en analysant les prononcés des jugements, que vous avez transmis au Commissariat général trois semaines après l'audition (cf. document n°1 de la farde verte du dossier administratif), il apparaît que le litige portait sur les limites d'un marais asséché. Votre père arguait du fait que le marais lui appartenait, car c'est lui qui avait asséché ce dernier et creusé les rigoles, ce que les différents tribunaux ont confirmé. L'objet du conflit était donc précis, et bien spécifié dans les documents. Or, à aucun moment durant l'audition, malgré les questions à ce sujet, vous ne parlez d'un

marais asséché, ou de rigoles. Le Commissariat estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas l'objet exact d'un conflit qui a entraîné la mort de votre père, et portant sur un terrain que vous comptiez exploiter.

A cet égard, un délai d'une semaine, prolongé ensuite de 11 jours, vous a été donné pour produire au Commissariat général le duplicata de votre carte d'identité et le jugement. Or, alors que vous avez fait parvenir ce dernier document, vous n'avez pas été en mesure de produire une preuve d'identité, ni même d'expliquer les raisons de cette absence. Dans ces conditions, au vu de votre imprécision sur les motifs exacts du conflit foncier qui se trouvent dans les prononcés de jugement, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que vous êtes bien la personne que vous prétendez être.

Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre encore plus subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête des extraits d'un document de mars 2010, intitulé « La "justice" populaire au Burundi » ainsi que d'un document de juin 2005 de la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LGDL), intitulé « Burundi : quarante ans d'impunité » reprenant un avant-propos et une table des matières. Elle cite par ailleurs dans sa requête un rapport de l'OCHA, des Nations Unies et de l'organisation Human Rights Watch. Elle verse également au dossier de procédure par télécopie du 25 février 2011 la copie d'un document d'identité du requérant (pièce n° 8 du dossier de la procédure) ; par télécopie du 28 février 2011, elle produit en outre la copie du certificat de décès de M. A. daté du 17 janvier 2011 (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au motif principal que rien n'indique que ce dernier ne puisse pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

4.2 Le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les

persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

4.4 Le Conseil constate à cet égard à la suite de la décision entreprise que le père du requérant a obtenu gain de cause en première instance et en appel contre ses voisins dans le cadre du conflit foncier que le requérant présente comme à l'origine des persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ce dernier a par ailleurs pu porter plainte à la commune suite au décès de son père. De même, le Conseil relève que la partie défenderesse a souligné à juste titre que si le fils de D. est un militaire du CNDD-FDD comme le soutient le requérant, son influence n'a pas suffi à empêcher le père de ce dernier de remporter son procès. La partie défenderesse relève en outre que le requérant convient lui-même que le fils de D. n'était pas un haut gradé et que ce dernier agissait à titre strictement privé (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au commissariat général, p. 18). Le Conseil estime dès lors, à la suite de la décision attaquée, que rien ne permet d'établir que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Les moyens développés à cet égard dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir que les autorités burundaises seraient incapables de protéger le requérant. Elle se limite notamment à souligner que le requérant ayant échappé à un attentat, il est ridicule de lui demander de prouver que ses autorités ne peuvent ou ne veulent pas le protéger, ce qui ne permet absolument pas d'établir que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce motif pertinent de la décision suffit donc à la fonder valablement. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du jugement qu'il produit au dossier, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas d'établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. Quant aux documents versés au dossier de la procédure ou cités dans la requête et visés *supra* au point 3.1., soit ils sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant soit ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées car ils ne permettent pas d'établir que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

4.8 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à déposer les extraits de rapports susmentionnés et à invoquer les extraits des rapports de l'OCHA, des Nations Unies et de l'organisation Human Rights Watch pour souligner que des violences et un climat d'insécurité y persistent, sans établir l'existence d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de

retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

4.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS